

## OBJET & CADRE REGLEMENTAIRE

---

En qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, YOUNITED est susceptible d'être confronté à des situations de conflits d'intérêts.

Conformément à la réglementation en vigueur, YOUNITED a mis en place et maintient à jour :

- une politique efficace de détection et de gestion des situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- une cartographie et un registre des conflits d'intérêts ainsi que ;
- un code de déontologie à destination des collaborateurs.

## DEFINITION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

---

Un conflit d'intérêt est une **situation dans laquelle plusieurs intervenants ont des intérêts opposés sur une même opération ou transaction.**

YOUNITED a mis en place et tient à jour une cartographie détaillée des conflits d'intérêts potentiels ou avérés liés à ses activités et pouvant impacter ses clients.

## EXEMPLES DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS CHEZ YOUNITED

---

La liste ci-dessous fournit des exemples de situations, susceptibles de générer des conflits d'intérêts chez YOUNITED, ainsi que les mesures préventives associées.

Ces situations sont principalement en lien avec les fonds communs de titrisation (FCT) dont YOUNITED commercialise les parts à destination d'investisseurs professionnels et dont les actifs sous-jacents sont des crédits à la consommation originés par YOUNITED selon ses modèles et règles internes d'octroi.

- Cumul par YOUNITED de plusieurs fonctions dans le cadre de la gestion des FCT

**Le cumul par YOUNITED de certaines fonctions notamment celle d'originateur des crédits cédés dans les FCT et d'Agent Placeur peut mettre en concurrence les intérêts de YOUNITED avec ceux de ses clients**, notamment quant à la loyauté dans la sélection des crédits cédés aux FCT et la détention par YOUNITED de parts de FCT.

YOUNITED cumule plusieurs fonctions, en accord avec l'article L.214-183-II du Code Monétaire et Financier : Arrangeur, Agent Placeur, Cédant, Recouvreur, Agent de Calcul (de la valeur des parts de FCT) et Dépositaire. Ces fonctions peuvent créer des intérêts divergents entre YOUNITED et les porteurs de parts de FCT



Tout d'abord, YOUNITED veille à l'information des porteurs de parts. **Les risques de conflits d'intérêts liés au cumul de fonctions sont**, en effet, **communiqués aux porteurs de parts de FCT au point 2.2 du Règlement Particulier de chaque compartiment de FCT.**

En tant que Dépositaire, YOUNITED s'assure de la stricte séparation entre son propre patrimoine et celui des porteurs de parts.

YOUNITED est également tenu réglementairement de **détenir un minimum de 5% des parts de FCT commercialisées**, de sorte que ses intérêts soient alignés avec ceux de ses investisseurs. Un **comité ALM** (Assets Liabilities Management) interne est également en place afin de formaliser les décisions volontaires d'investissement pour compte propre de YOUNITED sur les FCT.

YOUNITED est également **remplaçable contractuellement**, en vertu du point 8.3 du Règlement Particulier de chaque compartiment de FCT, au titre de sa fonction de Dépositaire sur recommandation de la Société de Gestion si celle-ci jugeait qu'un conflit d'intérêts l'empêchait d'exercer loyalement sa fonction

- Transmission simultanée d'ordres de souscription par 2 clients sur le même support

YOUNITED applique la règle du « **premier arrivé, premier servi** » sur les ordres de souscription.

Chez YOUNITED les ordres sont générés pour l'essentiel, par le client lui-même, via son espace Client avec horodatage du passage d'ordre. Peu d'ordres sont passés directement par téléphone ou à réception d'un ordre papier auprès du Département Investisseurs.

Les conversations téléphoniques passées auprès du Département Investisseurs sont enregistrées et conservées 5 ans en cas de réclamation ou de contrôle. Des contrôles (écoute des enregistrements téléphoniques) sont également effectués régulièrement par le Département Conformité, afin, entre autres, de vérifier que les ordres sont bien transmis en temps voulu.

- Loyauté des pratiques commerciales : incitation à la vente et devoir de conseil

Chez YOUNITED **la part variable des rémunérations des collaborateurs en lien avec la clientèle est équilibrée, quel que soit le produit distribué** (octroi de crédits à la consommation, produits d'assurance emprunteur ou affinitaire, parts de FCT, comptes à terme).

Seule une proportion raisonnable de cette rémunération est liée à des objectifs quantitatifs de souscription. Toutes les conversations des commerciaux sont également enregistrées et analysées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Le Département Conformité contrôle régulièrement les pratiques de rémunération. La rémunération variable ne doit pas représenter plus de 30% de la rémunération totale.

- Information privilégiée et transactions personnelles

Quelques personnes cumulent la fonction de salarié de YOUNITED, de décideur et d'investisseur en parts de FCT, pouvant leur donner une information privilégiée sur l'évolution de la valorisation des parts de FCT.

Chez YOUNITED une **période de notification de 30 jours est appliquée avant exécution de chaque ordre de revente**. Les ordres sont ensuite exécutés au prorata de la liquidité disponible dans les fonds.

Les collaborateurs ou décideurs (membres du Conseil de Surveillance et du Comité des Risques) disposant d'un compte Investisseurs doivent obtenir **l'autorisation préalable du département Conformité avant tout passage d'ordre** (achat ou vente). Idem pour l'ouverture d'un compte YOUNITED. YOUNITED n'octroie par ailleurs aucun crédit à la consommation à des collaborateurs. Les crédits accordés à des salariés ne peuvent pas contractuellement être cédés aux FCT.

Ces points sont rappelés dans le Code de déontologie transmis à chaque collaborateur à son embauche et font l'objet de communications régulières.

## DISPOSITIF DE GESTION ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

---

YOUNITED met en œuvre les diligences nécessaires pour prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts au travers de :

- Ses **procédures**, et notamment :
  - le strict respect de l'horodatage des ordres de souscription et à la bonne application de la règle du premier arrivé, premier servi sauf anomalie technique ;
  - la mise en œuvre des dispositions prévues au Code de Déontologie auquel l'ensemble des collaborateurs est soumis incluant notamment les règles applicables en matière de cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Son **dispositif de contrôle interne** qui assure une surveillance permanente de l'apparition de ces situations et de la bonne application et mise à jour des procédures en place :
  - toute anomalie potentielle fait l'objet d'une information auprès des dirigeants effectifs et de l'organe de surveillance ;
  - un registre des conflits d'intérêts potentiels est tenu à jour par le Département Conformité ;
  - la bonne tenue de ce registre faisant l'objet de contrôles réguliers de la part du prestataire en charge du contrôle périodique ;
  - YOUNITED est soumis au contrôle de tiers indépendants (contrôle périodique délégué et commissaire aux comptes) .
- L'application et le contrôle des **modalités de gouvernance et de surveillance des produits**. Ces modalités permettent notamment lorsque les produits sont commercialisés :
  - d'éviter tout préjudice potentiel pour les consommateurs ;
  - de réduire au minimum les conflits d'intérêts.

## PROCEDURE DE SIGNALEMENT ET DE RESOLUTION

---

Tout collaborateur de YOUNITED peut rapporter à un supérieur hiérarchique ou au Département Conformité, toute transaction, relation ou situation qui risque de provoquer un conflit d'intérêt réel ou potentiel. Cela vaut également pour les transactions, les relations ou les situations impliquant une tierce personne risquant d'amplifier un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

L'identification des risques de conflits d'intérêts fait également partie intégrante du processus de production et de distribution de tout nouveau produit.

Lorsque le RCSI (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement) ou toute personne habilitée considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu ou que les mesures prises ne peuvent garantir raisonnablement que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité :

- il peut décliner la demande / opération / transaction ;
- il veille à en informer les clients.